#### VIII- LA NEGOCIATION COLLECTIVE VUE PAR LES PARTENAIRES SOCIAUX



# Contribution de la FNSEA Bilan de la négociation collective – 2017

L'agriculture est un des secteurs professionnels à avoir choisi de s'appuyer sur l'échelon territorial pour négocier des conventions collectives. Ainsi, on dénombre plus de 140 conventions collectives territoriales agricoles, qui s'appuient sur le département et le type de production (grandes cultures, arboriculture, viticulture, élevage, ...). Cette construction est complétée au niveau national par une trentaine d'accords thématiques (durée du travail, dialogue social, protection sociale...) qui ne constituent pas de convention collective.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de réunions *	265	285	312	321	373	595	367	389	459	390	386	458	349
Nombre de													
représentants	1.370	1.358	1.511	1.475	1.699	2.694	1.624	2.180	2.598	2.147	2.251	2.4532	1.892
salariés :													
CFDT	419	401	457	428	515	830	468	603	671	545	560	571	464
	B 184	B 168	B 227	B 211	B 240	B 389	B 213	B 303	B 340	B 270	B 285	B 262	B 198
сст	351	345	396	406	423	635	382	583	654	555	565	590	435
	B 70	B 86	B 144	B 172	B 152	B 180	B 120	B 259	B 283	B 243	B 222	B 216	B 137
FO	191	226	269	252	306	489	274	321	389	323	315	304	251
	B 38	B 36	B 78	B 77	B 94	B 105	B 77	B 91	B 129	B 109	B 113	B 93	B 78
cgc	238	210	209	175	229	332	208	294	423	375	386	434	352
	B 61	B 52	B 88	B 74	B 87	B 146	B 87	B 118	B 200	B 181	B 118	B 175	B 124
CFTC	171	176	180	214	226	408	292	379	461	349	425	533	390
	B 37	B 17	B 37	B 55	B 55	B 117	B 94	B 142	B 177	B 129	B 178	B 221	B 125
Nombre de													
représentants	1.128	1.251	1.224	1.347	1.871	2.215	1.267	1.368	2.478	1.218	1.511	1.316	1.026
employeurs:													
FNSEA	880	966	967	938	1.088	1742	980	1.082	2.011	975	1.111	1.000	777
FNEDT	116	157	143	155	612	266	135	164	214	129	178	164	124
FNCUMA	97	86	65	91	106	185	90	98	105	77	117	74	51
UNEP	27	40	47	155	64	20	18	21	50	11	33	6	28
FNSPFS	8	2	2	8	1	2	5	/	1	/	1	/	6
FNB	/	/	/	/	/	/	39	3	97	26	71	72	40

Aujourd'hui, les évolutions législatives et conjoncturelles obligent à se repositionner sur l'échiquier du dialogue social.

### 1. La reconfiguration conventionnelle

La loi travail de 2016 puis les récentes ordonnances obligent à reconfigurer l'organisation conventionnelle actuelle avec un déplacement du centre de gravité vers le national.

Néanmoins, l'attachement au dialogue social territorial qui est l'ADN de la FNSEA doit inévitablement transparaître à travers la nouvelle configuration conventionnelle que ce soit dans l'organisation de la future convention collective nationale ou dans les nouvelles thématiques paritaires au niveau local.

Il faut donc repositionner le dialogue social territorial au regard de la future convention collective de la production agricole et des CUMA en s'appuyant sur deux objectifs :

- Répondre aux besoins de compétitivité des entreprises agricoles,
- Créer un dispositif conventionnel simple et sécurisé qui réponde au nouveau cadre juridique.

D'une obligation subie, la FNSEA a décidé d'en faire une force.

En respect avec le cadre légal, la FNSEA a engagé un projet de reconfiguration des conventions collectives pour :

- Négocier une convention collective nationale commune à tous les départements et toutes les productions,
- Faire converger les 140 conventions collectives territoriales vers cette future convention collective nationale,
- Laisser la possibilité aux territoires de négocier des accords professionnels ou territoriaux dans le cadre de négociation maintenu par la loi,
- Envisager pour les entreprises qui le souhaitent, la possibilité d'avoir des accords collectifs dérogatoires.

Au-delà de se conformer au futur cadre législatif, la reconfiguration des conventions collectives représente pour les entreprises agricoles un triple enjeu :

- Favoriser leur compétitivité dans un contexte de concurrence sur le coût du travail,
- Créer un dispositif agile permettant de s'adapter facilement aux évolutions législatives, notamment à travers des accords d'entreprise dérogatoires,
- Simplifier et sécuriser les normes conventionnelles existantes.

C'est pourquoi le contenu de la future convention collective doit être bien réfléchi pour devenir un outil de gestion de l'emploi agricole. Le périmètre de cette convention s'appuie sur la production agricole et sur les CUMA, consolidant ainsi les liens déjà tissés sur le territoire.

Parallèlement, il faut organiser une nouvelle articulation entre le national et le territorial. Désormais le niveau territorial ne pourra plus traiter l'ensemble des thématiques (salaires minima, classification...), néanmoins il restera compétent sur des thématiques spécifiques telles que la qualité de vie au travail

Compte tenu de la conclusion prochaine d'une convention collective nationale, les conventions collectives territoriales devront être adaptées en conséquence :

- Certaines dispositions deviendront obsolètes ou sans objet (classifications)
- D'autres dispositions pourront être complétées (épargne salariale)
- Enfin des dispositions pourront être ajoutées (innovation sociale)

Selon le contenu de chaque convention collective territoriale, ou en cas d'impossibilité de parvenir à un accord territorial, la dénonciation de la convention existante devra être

envisagée. Ce qui veut dire qu'une première étape consiste à réviser les conventions collectives territoriales et ce n'est qu'en cas d'échec, que devra alors être envisagée une dénonciation.

La FNSEA a parfaitement conscience de la nécessité de maintenir un dialogue social actif et qualitatif au niveau des territoires. Un travail est donc engagé pour assurer ce changement de cap et définir les nouveaux axes de ce dialogue social en portant de nouvelles thématiques liées à l'emploi et la formation à travers des projets mobilisateurs en CPRE ou Commissions paritaires : gestion des compétences, amélioration des conditions de travail, attractivité des métiers, développement de l'apprentissage, mobilisation de l'action sociale.

### 2. Les accords nationaux

Parallèlement à la mise en place d'une convention collective nationale, la FNSEA poursuit la mise en place d'outils nécessaires à l'élaboration d'une politique emploi efficace. Ainsi, en 2017, trois accords nationaux importants ont été conclus.

## La CPPNI – accord du 7 juin 2017

Les partenaires sociaux agricoles ont déterminé, cf. l'accord national de méthode du 15 novembre 2016, que ce serait au niveau de chaque dispositif conventionnel national que seraient définis le rôle et le fonctionnement des commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Tout comme elles ont choisi d'élaborer ensemble une convention collective nationale, la FNSEA et la FNCUMA ont décidé de mettre en place une CPPNI, commune à la branche Production Agricole et à la branche CUMA

Les missions de la CPPNI ont été organisées autour de 3 thèmes :

- La négociation des accords de branche et leur éventuelle interprétation,
- La représentation des branches PA et CUMA notamment auprès des pouvoirs publics,
- L'observation par le suivi des accords territoriaux et d'entreprise avec l'établissement de bilans.

Cependant, dans un souci de cohérence avec l'ensemble des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles agricoles, l'accord national du 15 novembre 2016 instituant la CCPNI pour la production agricole et pour les CUMA a repris un certain nombre de règles applicables à toutes les CPPNI de branche en agriculture.

Ainsi, la CPPNI Production agricole et CUMA:

- est constituée des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles agricoles représentatives dans le champ de la négociation concernée,
- établit un calendrier de négociations,
- se réunit au moins trois fois par an, en vue des négociations obligatoires annuelles,
- le cas échéant, organise la mise en place et le fonctionnement des commissions paritaires ou mixtes paritaires territoriales et/ou professionnelles et assure un suivi des négociations territoriales et/ou professionnelles et des accords d'entreprise que ceux-ci soient issus de la négociation d'entreprise ou qu'ils soient des accords d'entreprise type, les modalités de ce suivi étant définies dans chaque dispositif conventionnel national,

- réalise un bilan régulier des salaires et des rémunérations,
- établit un rapport annuel d'activité à transmettre à la sous-commission agricole des conventions et accord de Commission nationale de la négociation collective.

#### Les CPRI - avenant n°4 du 14 mars 2017 à l'accord national CPNE de 1984

En confiant aux CPRE les missions des CPRI, les partenaires sociaux agricoles ont voulu rappeler que l'agriculture a su se doter depuis longtemps d'instances paritaires susceptibles d'assurer ces nouvelles missions. Par conséquent, il s'agit essentiellement pour la FNSEA d'un message politique.

Toutefois, pour répondre aux demandes des organisations syndicales de salariés, les organisations patronales se sont engagées à ouvrir des négociations relatives aux prérogatives des représentants siégeant dans des instances paritaires (heures de délégation, protection, ...).

### Le logement – accord national interbranche agricole du 14 mars 2017

Depuis 2007, les employeurs visés à l'article L.722-20 du code rural et de la pêche maritime occupant au moins 50 salariés, ont l'obligation de consacrer au moins 0,45% des rémunérations versées à leurs salariés sous contrat à durée indéterminée au cours de l'année civile précédente, au financement de la construction de logement ou d'opérations assimilés dit dispositif 1% logement. Pour l'agriculture, ce dispositif est géré dans le cadre de la Participation des Employeurs agricoles à l'Effort de Construction (PEECA).

Après dix années de contribution au dispositif 1% logement, les organisations syndicales de salariés et professionnelles de l'interbranche agricole ont fait les constats suivants :

- Les fonds de la PEECA ne sont pas utilisés ;
- Les produits de la PEECA ne sont pas connus ;
- L'accès au logement en milieu rural, notamment pour les titulaires de contrats de courte durée, rencontre des problématiques spécifiques.

Dès lors, afin de favoriser l'accès au logement des salariés agricoles, les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles de l'interbranche agricole décident de formaliser un certain nombre de principes.

L'un des principaux objectifs était d'organiser une utilisation optimale des fonds en autorisant notamment la mutualisation des fonds.

Ainsi, l'accord a notamment prévu :

- L'accès aux prestations organisées dans le cadre de la PEECA n'est plus lié au montant de la contribution de l'entreprise intéressée. Dès lors qu'une entreprise a contribué, c'est l'ensemble de ses salariés qui peut bénéficier du dispositif PEECA et pas seulement ceux sur lesquels est assise la contribution;
- Le principe d'autoriser des versements volontaires dans la PEECA (lié à une adaptation des textes en vigueur);
- La mise en place d'un comité de pilotage chargé de gérer les fonds mutualisés ;
- L'organisation régulière de campagnes de publicité;
- En fonction des fonds disponibles, la détermination d'actions collectives prioritaires avec un axe particulier sur les saisonniers.

La FNSEA s'est lancée dans un travail de longue haleine qui devrait permettre à terme à créer une dynamique favorable au développement de l'emploi dans l'agriculture.